



PRÉFECTURE DU CHER

ARRETE n° 2005.1.1220 du 03 novembre 2005

portant approbation

du plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière de zones inondables de la rivière le Cher sur la commune d'Epineuil-le-Fleuriel ; portant approbation de la révision du plan des surfaces submersibles, valant plan de prévention des risques naturels, pour la rivière le Cher, sur les communes de La Perche, Ainay-le-Vieil, Coust, Colombiers, La Grotte, Drevant, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Nozières, Bruère-Allichamps, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crezançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foecy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée, Thénieux.

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-4 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à la mise en place d'un dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurance ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, modifiée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1997 relatif à la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière de zones inondables de la rivière le Cher sur la commune Epineuil-le-Fleuriel et la prescription de la révision du plan des surfaces submersibles, valant plan de prévention des risques naturels, pour la même rivière, sur les communes de La Perche, Ainay-le-Vieil, Coust, Colombiers, La Grotte, Drevant, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Nozières, Bruère-Allichamps, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crezançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foecy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la Prée, Thénioux et Vierzon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1999-1-1440 du 10 décembre 1999 annulant l'arrêté précédent du 26 novembre 1997 relatif à la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière de zones inondables de la rivière le Cher sur la commune Epineuil-le-Fleuriel et la prescription de la révision du plan des surfaces submersibles, valant plan de prévention des risques naturels, pour la même rivière, sur les communes de La Perche, Ainay-le-Vieil, Coust, Colombiers, La Grotte, Drevant, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Nozières, Bruère-Allichamps, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crezançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foecy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la Prée, Thénioux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1-487 du 10 mai 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière de zones inondables de la rivière le Cher sur la commune Epineuil-le-Fleuriel et l'approbation de la révision du plan des surfaces submersibles, valant plan de prévention des risques naturels, pour la même rivière, sur les communes de La Perche, Ainay-le-Vieil, Coust, Colombiers, La Grotte, Drevant, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Nozières, Bruère-Allichamps, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crezançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foecy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la Prée, Thénioux ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zones inondables ;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune d'Ainay-le-Viel ;

VU l'avis favorable du 27 juillet 2004 du conseil municipal de la commune de Bouzais ;

VU l'avis favorable du 7 juillet 2004 du conseil municipal de la commune de Brinay ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Bruère-Allichamps ;

VU l'avis favorable du 25 juin 2004 du conseil municipal de la commune de Châteauneuf-sur-Cher ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Colombiers ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Corquoy ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Coust ;

VU l'avis favorable du 6 juillet 2004 du conseil municipal de la commune de Crézançay-sur-Cher ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Drevant ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Epineuil-le-Fleuriel ;

VU l'avis favorable du 26 juin 2004 du conseil municipal de la commune de Farges-Allichamps ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Foëcy ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de La Groutte ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de La Perche ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Lapan ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Lunery ;

VU l'avis favorable du 2 juillet 2004 du conseil municipal de la commune de Méry-sur-Cher ;

VU l'avis favorable du 2 avril 2004 du conseil municipal de la commune de Nozières ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Preuilly ;

VU l'avis favorable du 29 juin 2004 du conseil municipal de la commune de Quincy ;

VU l'avis favorable du 29 juin 2004 du conseil municipal de la commune de Saint-Caprais ;

VU l'avis favorable du 30 juin 2004 du conseil municipal de la commune de Sainte-Thorette ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Florent-sur-Cher ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Georges-de-Poisieux ;

VU l'avis favorable du 11 juin 2004 du conseil municipal de la commune de Saint-Georges-sur-la-Prée ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire-de-Court ;

VU l'avis favorable du 7 juin 2004 du conseil municipal de la commune de Saint-Loup-des-Chaumes ;

VU l'avis favorable du 21 juin 2004 du conseil municipal de la commune de Thénieux ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Vallenay ;

VU l'avis favorable du 4 juin 2004 du conseil municipal de la commune de Venesmes ;

VU l'avis favorable du 9 juin 2004 du conseil municipal de la commune de Villeneuve-sur-Cher ;

VU l'avis favorable du 15 juin 2004 du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
VU l'avis favorable du 12 août 2004 de la chambre d'agriculture ;
VU l'avis réputé favorable de la chambre des métiers ;
VU l'avis réputé favorable de la chambre de commerce et d'industrie ;
VU l'avis réputé favorable du directeur régional de l'environnement ;
VU l'avis réputé favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière de zones inondables de la rivière le Cher sur la commune Epineuil-le-Fleuriel et la révision du plan des surfaces submersibles, valant plan de prévention des risques naturels, pour la même rivière, sur les communes de La Perche, Ainay-le-Vieil, Coust, Colombiers, La Grotte, Drevant, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Nozières, Bruère-Allichamps, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crezançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foecy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la Prée et Thénieux.

Ce plan comprend :

1. un rapport de présentation,
2. une carte des phénomènes historiques,
3. une carte des aléas,
4. une carte des enjeux,
5. un règlement,
6. un zonage réglementaire.


Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera notifié aux maires des communes d'Epineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-Vieil, Coust, Colombiers, La Grotte, Drevant, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Nozières, Bruère-Allichamps, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crezançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foecy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la Prée et Thénieux, qui feront procéder à son affichage en mairie pendant une durée d'au moins un mois.

Article 3 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'article 2.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, M. les Maires des communes d'Epineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-Vieil, Coust, Colombiers, La Grotte, Drevant, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Nozières, Bruère-Allichamps, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crezançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foecy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la Prée, Thénioux et M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète du Cher,



Anne MERLOZ